

QUE DIT LA LOI?

En vertu des prescrits de la Loi organique N° 15.003 du 03 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la CPS notamment, la CPS a l'obligation de veiller à la sécurité, au bien-être physique et psychologique, à la dignité mais aussi au respect de la vie privée des victimes et témoins.

L'article 46 de la Loi N° 18.010 du 02 juillet 2018 portant Règlement de procédure et de preuve devant la Cour pénale spéciale crée au sein de la CPS une Unité de Soutien et Protection des victimes et témoins (USPVT) pour fournir aux victimes et aux témoins comparaisant devant les organes de la Cour ou déposant devant les Officiers de Police Judiciaire (OPJ), les conseils ainsi que l'assistance dont ils ont besoin. Cette assistance peut revêtir différents aspects : administratif, logistique, sécuritaire, médicale, psychologique et sociale, en portant une attention particulière aux enfants, aux personnes vulnérables et aux victimes de violences sexuelles.



Lutte contre l'impunité en République Centrafricaine

Avril 2020

COUR PENALE SPECIALE République Centrafricaine



Unité de soutien et protection des victimes et témoins (USPVT)



Adresse : N° av., SicaI, 1^{er} arrondissement,
la Cour Pénale Spéciale
Bangui / République Centrafricaine

Qui sommes-nous ?

Une Unité de Soutien et Protection des Victimes et Témoins établie au sein de la Cour pénale spéciale et qui dispose, en son sein, des expertises nécessaires pour concourir à la protection et au soutien des personnes interagissant avec la Cour.

Elle s'assure que les victimes et les témoins témoignent sans aggraver leur risque de sécurité en raison de leur interaction avec la Cour et qu'ils ne soient pas traumatisés à nouveau par les événements anciens.

Notre rôle ?

- Fournir une assistance appropriée aux victimes et aux témoins qui témoignent devant la Cour
- Mettre en œuvre des mesures de protection à court et long termes pour les personnes protégées
- Conseiller le Procureur Spécial, l'Unité Spéciale de la Police Judiciaire (USPJ), la Chambre d'Instruction, la Chambre d'Accusation, la Chambre d'Assises, la Chambre d'Appel et le Chef du Corps Spécial des avocats sur la protection et l'assistance aux victimes et des témoins.

De qui est composée l'USPVT?

L'USPVT est animée par une équipe d'experts dévoués, dédiée entièrement à sa mission. Cette équipe est composée d'un chef d'unité, d'un expert en protection des victimes et témoins, d'un officier de protection, d'un psychologue clinicien et d'un expert financier « compte confidentiel ».

Quand intervenons-nous ?

Avant, pendant et après le procès.

Qui peut saisir l'USPVT ?

- Le Procureur Spécial,
- L'USPJ
- La Chambre d'Instruction
- La Chambre d'Accusation
- La Chambre d'Appel
- La Chambre d'Assises

Les avocats devront passer par les Juges ou le Procureur spécial pour saisir l'USPVT.

Les victimes et les témoins ne saisissent pas directement l'USPVT

Comment saisir l'USPVT ?

- Une demande de service remplie par l'organe légalement habilité.
- Une ordonnance d'une Chambre

Qui sont les bénéficiaires ?

- Les personnes ayant subi un préjudice et fournissant des informations à la Cour

- Les personnes qui, sans avoir été victimes d'un préjudice, fournissent à la Cour des informations sur les faits qu'elles ont vu ou entendu se dérouler.
- Les personnes qui, en raison de l'expertise dans un domaine ou de la connaissance générale du milieu ou des crimes ayant fait objet de monitoring des droits de l'homme, fournissent des informations sur le contexte ou une question précise dont a besoin la Cour (Ex : les ONG, les médecins, les ingénieurs, les géographes etc.)
- Les personnes qui, ayant fait partie d'une organisation criminelle, fournissent à la Cour des informations sur ces dites organisations ou sur les personnes poursuivies.
- Les proches des personnes qui interagissent avec la Cour et qui se trouvent exposés en raison de cette interaction.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'appui de l'USPVT ?

- Avoir la qualité requise (témoin-victime, témoin, autre personne interagissant avec la Cour ou proche du témoin)
- Il faut l'existence d'un risque réel par rapport au témoignage.

Quelles sont les mesures de protection ?

1. Les conseils basiques de protection /Auto protection (éviter des promenades inutiles et nocturnes, éviter de parler à quiconque de son interaction avec la Cour, éviter de se promener seul etc.);
2. Les mesures opérationnelles sur terrain (faciliter l'accès sécurisée à la CPS, escorte sécurisée pendant les déplacements et déménagements, sécurité de proximité etc.) ;
3. Les mesures liées à la procédure judiciaire dont la tenue des audiences à huis clos, la protection de l'identité des victimes et témoins, la défense de divulgation de l'identité des témoins et de leurs informations pouvant les faire courir un risque, la suppression des données personnelles, l'anonymat, la suppression des identités des témoins des procès-verbaux, le huis clos ;
4. L'admission au programme de protection ;
5. La mise en place des mesures d'urgence pour les témoins en danger de mort ou d'atteinte à l'intégrité physique ;
6. Les mesures de soutien pour faciliter l'interaction des personnes avec la Cour : soutien psychologique, social, médical, logistique, administratif et sécuritaire;

Quelles mesures spéciales prendre pour les témoins traumatisés et autres personnes vulnérables ?

L'unité dispose de spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, y compris de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles, ils sont habilités à prendre les mesures selon leur évaluation de la situation.

L'unité conseille les magistrats du parquet spécial, les juges et le chef du corps spécial d'avocat sur les mesures à prendre pour faciliter la déposition des témoins vulnérables et éviter une double stigmatisation psychologique.

- L'assistance pendant l'audience, avec la présence à l'audience du/de la psychologue de l'USPVT, chargé (e) de surveiller le bien-être du témoin, ou, d'une personne accompagnatrice assise à côté du témoin ;
- L'adaptation de la configuration de la salle d'audience, par exemple au moyen d'un écran entre le témoin et le suspect ou l'inculpé ou encore l'accusé afin d'empêcher tout contact visuel et éviter des questions embarrassantes posées au témoin.

Qui peut être témoin vulnérable ?

Les enfants, les personnes âgées, les victimes de violences sexuelles et/ou basées sur le genre, les victimes de torture ou de traitements inhumains et dégradants, tout autre témoin vulnérable qui court un risque accru de subir un préjudice psychologique ou, qui pourrait avoir des difficultés à déposer devant la Cour.

Les mesures d'autoprotection sont les plus efficaces et les moins coûteuses :

Veillez prioritairement les appliquer!

Qui contacter pour plus d'informations sur la protection des victimes et témoins ?

L'unité de communication et sensibilisation de la CPS

Tel : +236 75 20 39 50

Email : info@cps-rca.cf

Site internet: <https://www.cps-rca.cf/>



En cas de menaces ou de craintes pour sa sécurité, demander à être protégé par la Cour pénale spéciale.